

## **GE\_GERICHTE ATAS/1278/2013 vom 19. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1278\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1278_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1278/2013 du 19 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1278/2013 del 19 dicembre 2013

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3520/2013 ATAS/1278/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales  
Arrêt du 19 décembre 2013 3ème Chambre

En la cause

Madame T\_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16,  
GENEVE intimé

A/3520/2013 - 2/3 -

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 25 septembre 2013, l'OFFICE REGIONAL DE PLACEMENT (ci-après : l'ORP) a infligé à Madame T\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) une suspension de cinq jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage au motif qu'elle lui avait adressé tardivement ses recherches personnelles d'emploi relatives au mois d'août 2013, étant précisé que c'était-là le deuxième manquement de ce type de l'assurée ; Que le 2 octobre 2013, l'assurée s'est opposée à cette décision en expliquant n'avoir remis le formulaire litigieux à l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (ci-après : l'OCE) que le 9 septembre 2013 parce qu'elle avait souffert d'une infection à l'oreille qui l'avait « terrassée » pendant trois semaines et qu'elle avait d'ailleurs dû consulter à deux reprises, les 27 août et 3 septembre 2013 ; Que par décision du 18 octobre 2013, l'OCE a rejeté l'opposition en relevant notamment que l'assurée, puisqu'elle avait effectué une recherche d'emploi le 29 août 2013 et s'était rendue à une consultation le 3 septembre 2013, aurait été capable de poster le formulaire litigieux ; Que par écriture du 4 novembre 2013, l'assurée a interjeté recours auprès de la Cour de céans en reprenant les explications développées dans son opposition, ajoutant que la date limite de remise du formulaire, soit le jeudi 5 septembre 2013, était un jour férié (Jeûne genevois) et que le vendredi, le samedi et le dimanche suivants, elle avait « pris des analgésiques et du repos tout le long pour pouvoir traverser la douleur » ; Qu'à l'appui de sa position, la recourante a produit une brève attestation du Dr A\_\_\_\_\_ du 29 octobre 2013, confirmant qu'elle a souffert d'une infection à compter du 14 août 2013, qui s'est aggravée par la suite, qu'elle a consulté en dates des 27 août et 3 septembre 2013 et qu'elle a retrouvé progressivement ses pleines capacités le 16.09.2013 ; que le médecin a précisé qu'aucun arrêt maladie n'avait formellement été établi, mais que

cela pouvait se faire si nécessaire car le cas de la recourante le justifiait ; Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 18 novembre 2013, a conclu au rejet du recours ; Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 19 décembre 2013, à l'issue de laquelle l'assurée a indiqué renoncer à son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/3520/2013 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.